

**DÉCRET N° 2024 – 1065 DU 31 JUILLET 2024**  
portant création de la Zone économique spéciale  
"Africa Logistics Zone" au Port de Cotonou.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 juillet 2024,

**DÉCRÈTE**

**SECTION PREMIERE : ZONE LOGISTIQUE DU PORT DE COTONOU**

**Article premier**

Il est créé dans l'enceinte du Port de Cotonou, une zone économique spéciale dénommée « Africa Logistics Zone » qui est régie par la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin.



## Article 2 : Identification

La Zone économique spéciale « Africa Logistics Zone » est constituée d'une enclave géographique terrestre d'une superficie de 51 hectares 66 ares et 18 centiares située dans l'enceinte du Port de Cotonou. Les coordonnées géographiques de la zone se présentent comme suit :

COORDONNEES DE LA ZONE 51 HA 66 A 18 CA		
N°	X	Y
B1	435165.69	701925.04
B2	435170.02	701855.00
B3	435169.04	701855.51
B4	435168.61	701814.39
B5	435170.39	701792.69
B6	435216.01	701237.08
B7	435211.64	701203.14
B8	435210.98	701174.25
B9	435227.34	701151.96
B10	435222.98	701152.12
B11	435229.94	701067.38
B12	435053.23	701091.11
B13	434959.99	701101.86
B14	434754.39	701117.06
B15	434708.40	701118.34
B16	434558.56	701118.34
B17	434547.76	701881.01
B18	434681.83	701882.57
B19	434730.59	701911.66
B20	434973.92	701914.87
B21	434973.27	701923.88

La zone géographique de la Zone économique spéciale pourra être étendue à tout autre espace géographique situé sur le territoire du Bénin et rattaché au site du Port autonome de Cotonou par décret pris en Conseil des Ministres.

## Article 3

La Zone économique spéciale Africa Logistics Zone a vocation à :

- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type commercial et de services permettant le développement des exportations ;



- inciter l'investissement direct, béninois et étranger ;
- développer de nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Bénin ;
- favoriser la création d'emplois ;
- servir de hub de distribution régionale de divers produits et services ;
- assurer tout autre service pouvant apporter une valeur ajoutée aux marchandises transitant dans la zone logistique.

#### **Article 4**

Les personnes morales disposant d'un agrément d'installation dans Africa Logistics Zone bénéficient des avantages spécifiques aux plans fiscal, douanier, commercial et social que leur confère leurs statuts en application des dispositions de la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin.

#### **Article 5**

Les attributions de l'Autorité administrative de Africa Logistics Zone sont assumées par la Direction générale de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations.

L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations met en place, au niveau de la Zone, un guichet unique des formalités administratives.

Le Guichet unique est l'interlocuteur unique entre l'Etat et l'ensemble des investisseurs et intervenants dans la zone économique spéciale pour toutes les affaires administratives notamment la formalisation d'entreprise, les différentes déclarations ou demandes à exprimer auprès des services publics notamment les services des douanes, des impôts, de la sécurité sociale, portuaires, de l'immigration, de délivrance de permis de construire.

#### **Article 6**

L'aménagement et la gestion de Africa Logistics Zone sont assurés par une société de droit privé créée par l'Etat béninois, représenté par le Port Autonome de Cotonou

conjointement avec le Port d'Anvers-Bruges International, désigné comme partenaire technique pour le développement de la Zone.

## **SECTION II : GESTION DE AFRICA LOGISTICS ZONE**

### **Article 7**

La Société d'Aménagement et de Gestion de la Zone logistique est chargée de l'aménagement, de l'organisation, de la promotion et de la gestion de la Zone économique spéciale Africa Logistics Zone. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la promotion des activités de la Zone ;
- d'instruire les dossiers de demande d'agrément des entreprises et des investisseurs de la Zone ;
- d'assurer l'aménagement, l'organisation, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements communs indispensables au développement des entreprises de la Zone.

### **Article 8**

Le suivi des objectifs de développement de Africa Logistics Zone est assuré par une autorité de régulation de la Zone qui est un organe consultatif chargé de veiller au respect par l'autorité administrative, des droits et obligations des différents acteurs de la Zone.

L'Autorité de régulation donne des avis et recommandations en cas de conflits entre les acteurs et alerte le Gouvernement sur toute situation pouvant compromettre la poursuite des activités de développement de la Zone.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et les règles de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Zone logistique « Africa Logistics Zone ».

### **Article 9**

Les modalités d'intervention dans "Africa Logistics Zone" de la Société d'aménagement et de gestion et de ses filiales ainsi que des entreprises implantées dans la Zone et autres intervenants agréés, sont définies dans un document portant cahier des charges des intervenants dans la Zone, signé par l'autorité administrative et la Société d'Aménagement et de Gestion. Le cahier des charges est préparé par la Société



d'Aménagement et de Gestion et soumis à l'avis préalable de l'Autorité de Régulation de la Zone avant son adoption.

### Article 10

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement durable, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

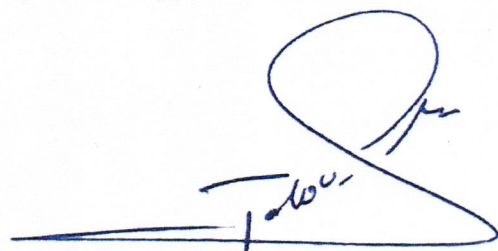
### Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

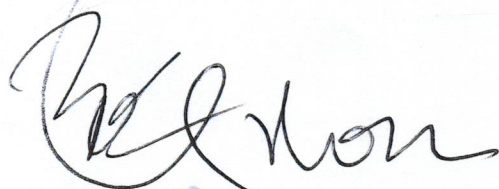
Fait à Cotonou, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Développement et de la  
Coordination de l'Action gouvernementale,



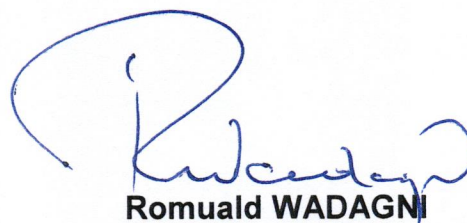
**Abdoulaye BIO TCHANE**  
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Shadiya Alimatou ASSOUMAN**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,  
chargé du Développement durable,



**José TONATO**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MEF : 2 ; MCVT : 2 ;  
MIC : 2 ; AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1